

SOUS-PREFECTURE D'ISTRES

**N° 2024-235**  
**Domaine : 1.4**

## **D E C I S I O N D U M A I R E**

(Application de l'article L 2122.22 du Code Général  
des Collectivités Territoriales)

### **LE MAIRE DE CARRY-LE-ROUET**

**VU** le Code Général des Collectivités Territoriales, articles L. 2122-21 et L. 2122-22 résultant des dispositions de la loi n° 96.142 du 21 Février 1996, relative à la partie législative du Code Général des Collectivités Territoriales,

**VU** la délibération n° 2020-112 du 23 juillet 2020 par laquelle le Conseil Municipal de Carry-le-Rouet a délégué, sans aucune réserve, à son Maire et pour la durée du mandat, une partie de ses attributions en le chargeant de prendre les décisions qui s'imposent à l'égard de toutes les matières énumérées à l'article L. 2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales,

**VU** la décision n° 2024-225 du 27 août 2024 concernant la signature d'un contrat de cession avec RP ANIMATION, dont le siège social est situé : 370 Route de la Diote - 13105 Mimet, pour assurer le spectacle de danse dans le cadre des animations estivales, sur le port de Carry le samedi 14 septembre 2024 pour la soirée blanche,

**CONSIDERANT** les conditions météorologiques incertaines durant le samedi 14 septembre 2024,

**CONSIDERANT** de ce fait que le spectacle de danse de RP ANIMATION ne peut avoir eu lieu,

## **D E C I D E**

**Article I :** D'abroger la décision n° 2024-225 du 27 août 2024 concernant la signature d'un contrat de cession avec RP ANIMATION, dont le siège social est situé : 370 Route de la Diote - 13105 Mimet, pour assurer le

spectacle de danse dans le cadre des animations estivales, sur le port de Carry le samedi 14 septembre 2024 pour la soirée blanche.

**Article II** : Monsieur le Directeur Général des Services et Monsieur le Trésorier Principal sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution de la présente décision.

**Article III** : La présente décision peut faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal administratif de Marseille dans un délai de deux (2) mois à compter de sa transmission au représentant de l'Etat dans le département et de sa publication. Cette saisine peut être faite :

- par voie écrite à l'adresse suivante :

Tribunal Administratif de Marseille  
22/24 rue Breteuil  
13281 MARSEILLE CEDEX 6

- par voie dématérialisée par le biais de l'application informatique « Télérecours citoyen » accessible depuis le site Internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

Fait à Carry-le-Rouet, le 16 septembre 2024

Le Maire,  
**René-Francis CARPENTIER**

